

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.
 PRIX :
 16 francs pour 3 mois ;
 52 francs pour 6 mois ;
 64 francs pour l'année.
 Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.



ON S'ABONNE :
 A LYON, au bureau du journal, quai St-Antoine, n. 27, et grande rue Mercière, n. 52, au 2e.
 A PARIS, à la librairie-correspondance de P. Justin, place de la Bourse, n. 8; et à l'office-cor. de Lepelletier Bourgois et Co, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 18.

LYON, 5 Mai.

DE L'IMPOT SUR LE SUCRE INDIGÈNE.

Nous recevons la lettre suivante de M. Thevenet, actionnaire-gérant de la fabrique de sucre de St-Clair de la Tour-du-Pin ; M. Thevenet est le même industriel dont nous racontions hier le dévouement généreux, quoiqu'inutile, pour sauver un ouvrier asphixié ; nous avons déjà fait valoir quelques-uns des arguments produits par l'honorable fabricant : toutefois, nous croyons qu'il n'est pas inutile de les répéter ici, et d'ailleurs les observations de M. Thevenet sur l'impossibilité où seraient les colonies de fournir le sucre nécessaire à la consommation actuelle de la France, sont nouvelles et importantes, et méritent bien d'être prises en considération.

Au Rédacteur du Censeur.

« Monsieur,

» La nécessité de défendre nos intérêts menacés par l'impôt contre le sucre indigène nous oblige de donner la plus grande publicité à notre défense et de les débattre en présence de tout le monde : nous venons donc vous prier d'insérer dans votre journal la lettre que nous avons pareillement adressée au *Courrier de Lyon* qui, dans trois articles, a cru devoir applaudir à cet impôt. Voici notre réponse :

» D'abord la ville de Lyon n'est pas sans intérêts dans cette question, comme l'a dit M. le rédacteur du *Courrier* ; les professions nombreuses, depuis les plus hautes sommités du commerce, telles que commissionnaires et épiciers en gros, jusqu'aux plus humbles, comme voituriers et portefaix, pourraient dire les plusieurs centaines de mille francs, que les 15 fabriques de l'Isère y ont versées depuis deux ou trois ans ; l'adoption du projet de loi consommerait notre ruine ; c'est alors seulement qu'on reconnaîtrait le vide que nous ferions dans la cité, chez le plus opulent marchand comme chez le plus petit consommateur qui achète nos produits à meilleur marché.

» Le *Courrier* soutient : 1° Que, sous le point de vue de l'intérêt public, il est évident que le gouvernement ne peut laisser échapper de ses mains un produit de 30 millions sans faire des efforts pour le retirer ou le remplacer. Nous répéterons, après beaucoup d'autres, que, depuis seulement deux ans, l'impôt sur le sucre colonial ne s'est pas accru, quoique la consommation de cette denrée ait augmenté. Cette augmentation a été fournie par le sucre indigène ; mais sans lui elle n'aurait pas eu lieu, parce que les colons, au lieu de vendre ou faire vendre les raffinés à 18 et 19 sous, les auraient fait vendre 25, et il est probable qu'à ce prix la consommation ne serait plus arrivée au chiffre qu'elle a eu par la concurrence des sucres indigènes. Maintenant nous soutenons que, si tout ou partie de ce produit de 30 millions venait à disparaître, il ne serait pas plus juste de le demander au fabricant de sucre qu'au fabricant de soie, c'est-à-dire à celui qui, utilisant la feuille des mûriers qu'il cultive dans son sol, nourrit des vers et en retire de la soie, pas plus qu'au cultivateur du chanvre, qui avec cette denrée fait du linge, et à tous autres artisans : et pour dernier exemple nous donnons la production des sels de soude factices. Qui ignore que ces sels payaient un droit d'entrée et que, pour empêcher le commerce d'en acheter à l'étranger, non-seulement les produits de soude factice ne sont pas imposés, mais le gouvernement leur livre la matière première (le sel marin) à 2 f. le quintal, pendant que toute la France le paie 18 f.

» 2° Sous le rapport de l'équité, il serait souverainement injuste que le sucre colonial fut grevé d'un impôt de 50 fr., tandis que le sucre de betterave ne serait grevé que des contributions ordinaires. Qui ignore donc que les colonies ne paient ni

impôt foncier, ni droits-réunis, etc. ; qu'ils produisent à meilleur marché que nous par la main-d'œuvre moins coûteuse de 4/5^{es} par le combustible qui n'est compté pour rien, etc.

» 3° Si l'on considère que la marine marchande, pépinière de matelots pour notre marine militaire a pour principal aliment le commerce des colonies, commerce dont le transport des sucres est l'objet le plus important, on ne tardera pas à comprendre la nécessité de nos colonies. On donne à ce motif une extension outre mesure ; voici des documens que nous pouvons présenter à nos adversaires et qu'ils ne pourront contredire.

» En 1834, le tonnage d'entrée des colonies a été de 103,377 ; les sucres y figurent pour 160,000,000 de livres, soit 8,000 tonneaux ; le nombre des matelots employés est de 5,450 : une diminution de 8,000 tonneaux, en supposant que les colonies ne fournissent plus de sucre et ne remplacent pas cette denrée par une autre production, en amènerait donc une sur les matelots de 400, c'est-à-dire la moitié des hommes nécessaires à l'armement d'un vaisseau de 80 canons ; pauvre France, le sort de ton avenir maritime dépend de l'armement d'un vaisseau de 40 canons !

» Nous invoquerons enfin quelques motifs d'humanité et de nationalité. L'infâme trafic de la côte de Guinée a pour principal objet d'alimenter les sucreries des colonies ; quel dommage que les sucreries indigènes rendissent inutile, sans nécessité, cette lèpre des nations civilisées. Vous savez du reste qu'elle est proscrite par le droit général des nations civilisées, et que les Anglais surtout, par des motifs que tout le monde connaît, désirent la suppression de l'esclavage, pour fournir tout le globe de cette denrée devenue de première nécessité, et qu'ils obtiennent à très-bas prix dans les Indes ; il leur faut pour cela l'abolition de l'esclavage et la destruction de nos sucreries indigènes : avant 15 ans, il aurait obtenu la première ; obtiendront-ils la seconde de la chambre des députés.

» Ces deux cas survenant, ils s'en emparent par la paix au moyen de l'abolition de l'esclavage, et nous vendent cette denrée au poids de l'or. En cas de guerre, nous prions nos adversaires de nous dire par quels moyens ils comptent nous en fournir.

» Agréer, etc.

» St-Clair de la Tour-du-Pin, 2 mai 1836.

» POUR BERGER et THEVENET :

» THEVENET. »

DES POURSUITES DIRIGÉES CONTRE LES COURTIER-MARRONS.

Au rédacteur du Censeur.

Monsieur,

J'ai appris, par votre feuille du 30 avril, que l'autorité vient d'opérer une perquisition dans la demeure de six individus soupçonnés de se livrer au courtage des soies sans avoir acheté de privilège.

Cette mesure a lieu d'étonner, car on ne comprend pas d'où vient cette sollicitude toute particulière dans l'intérêt des courtiers en titre ? Il faut nécessairement qu'elle ait été inspirée par eux, puisque le commerce ne s'offense nullement du marronage, et qu'au contraire il en tire un véritable profit.

Si les courtiers ont eux-mêmes réclamé les poursuites, il faut qu'ils soient bien imprudens de faire songer à leur privilège abusif, ou, comme on dirait proverbialement, de réveiller le chat qui dort.

Il n'est aucun fabricant à Lyon dont les intérêts ne soient chaque jour lésés par leur odieux monopole. Dans les premières années de l'Empire, ce monopole fut mis entre les mains de vingt individus ; alors le nombre des fa-

bricains n'atteignait pas cent cinquante ; aujourd'hui il dépasse douze cents, et le monopole est encore le partage de vingt individus ! Or, je vous demande si les opérations peuvent être bien soignées ? Aussi, ce ne sont plus des courtiers que nous avons, mais de grands-seigneurs, qui daignent vous présenter quelques échantillons, fixent le prix d'un ton absolu ; et qui, si vous insistez pour qu'ils retournent marchander, restent deux jours sans reparaitre chez vous : il faut en passer par-là ; ils jouissent d'un monopole.

Une chambre de courtiers est une coalition permanente : la hausse et la baisse sont entre ses mains. Que devient notre industrie avec ces variations journalières et factices ? Sans les courtiers privilégiés, Marietty et consors ne pourraient pas se livrer à leurs exorbitantes spéculations.

Le prix actuel des soies a produit une stagnation dont nous ne pouvons prévoir le terme, et qui peut amener d'incalculables malheurs pour la classe ouvrière. Certes ce prix ne fut jamais monté si haut et ne serait pas maintenu au point où il est si les courtiers n'eussent quotidiennement fait connaître aux vendeurs l'état de la fabrique, les jours où les commissions surviennent, les jours où il faut suspendre les ventes, afin qu'à l'instant donné, tous les fabricans opérant à la fois, la hausse en résulte infailliblement.

Les courtiers se plaindront de voir ainsi dénoncer leur manège au public ; ils attesteront leur conscience. Nous n'en faisons point un crime à leur conscience, mais à l'organisation du monopole. Aux individus qui l'exercent dans ce moment, substituez-en d'autres, ils opéreront de même. Le gain de courtage n'est pas en raison de la quantité ni de la qualité de la marchandise, mais en raison du produit brut de la vente : or, il est évident que plus le prix sera élevé, plus le gain sera fort.

Ainsi, qu'un ballot de 200 livres soit vendu à 40 fr. la livre, la facture s'élevant à 8,000 fr., le bénéfice du courtier, à 3/4 p. 100, sera de 60 francs : que le même ballot soit vendu à 60 francs la livre, la facture s'élevant à 12,000 fr., le bénéfice du courtier sera de 90 francs. Que le courtier traite 100 ballots, il aura gagné 9,000 francs au lieu de 6,000 francs.

L'intérêt des courtiers est évidemment contraire à celui des fabricans. Que leur maîtrise soit abolie, une foule d'individus opéreront isolément, ne tiendront pas un conciliabule secret, se feront concurrence entre eux ; un plus grand nombre de personnes trouveront leur existence dans cette industrie, et la condition du fabricant sera améliorée. Le prix des soies ne s'élèvera que par la force des choses, et l'ouvrier, sur qui tout retombe en définitive, trouvera du travail, ce qui lui échappe en ce moment.

Le sort de 50,000 ouvriers doit être pris en considération aussi bien que celui de 20 courtiers !

En résumé, il nous semble qu'on a tort de poursuivre le marronage, puisque ceux qui s'en servent, acheteurs et vendeurs lui accordent leur confiance ; et puisqu'il remédie à la plaie du monopole.

Si l'autorité agit à l'heure présente dans le but de faire respecter l'art. 78 du code civil, nous lui demandons de poursuivre avec plus d'activité le piquage d'once qui ruine la fabrique, et nous la prévenons que des pétitions couvertes de nombreuses et honorables signatures ne tarderont pas à être présentées aux chambres pour réclamer la fin du privilège funeste du courtage ; et si ceux qui en jouissent élèvent la voix pour se plaindre, nous les prévenons aussi que bien de faits fâcheux pour eux seront mis en lumière. Agréer, etc.

CONCERT DE M. FRANZ LISTZ.

Il fut un temps où je professais une espèce de mépris pour le mécanisme dans les arts. M. Jacotot était alors le philosophe à la mode ; l'univers entier s'appropriait à sortir de sa coquille, tous les hommes allaient être de véritables phénomènes, et la surface de la terre était menacée de devenir une vaste académie : il ne s'agissait que de vouloir, car toutes les intelligences étaient égales. Quel radical démocrate que ce M. Jacotot ! Le niveleur ne s'attaquait pas seulement à l'œuvre des hommes, il ne prétendait à rien moins qu'à réviser l'œuvre de Dieu ! Pour ma part, je m'accommodai fort bien de ce système, autant par certaine sympathie pour tout ce qui est révolutionnaire, que parce qu'il fournissait un excellent prétexte à ma paresse et à ma vanité. Je pouvais me dire, sans blesser le moins du monde aucune susceptibilité, que tous les germes du génie sommeillaient en ma tête ; qu'il dépendait de ma seule volonté de les transformer en fruits pleins de saveur et d'éclat ; enfin j'avais exactement les plaisirs de l'avare ; heureux de la pensée seule qu'il pourrait user de son or.

Ce fut à cette époque que je vis et j'entendis, pour la première fois, M. Franz Listz. Il était encore enfant ; par le monde il avait nom et qualité de prodige, nom et qualité que son âge et son talent justifiaient suffisamment. Je l'admirai autant que je pouvais admirer ce que je considérais d'après Jacotot comme une œuvre de travail et de patience. Je lui demande bien pardon de mon admiration, qui fut aussi sotte que celle des butors qui vont se pâmer d'aise devant un équilibriste. Je ne savais point encore que le travail mécanique est dans les arts le noviciat de toute perfection, que la possibilité de ce travail entraîne avec lui l'existence des plus nobles qualités, et que, d'ailleurs, il reste aussi stérile qu'un champ sans soleil, si le génie ne vient le féconder. Mes idées ont bien changé depuis ; car je suis

tenté de m'agenouiller devant tout travailleur infatigable, d'honorer cette grande consécration du travail qui est, selon moi, un dévouement quotidien à toutes les souffrances de l'ennui et la force de dominer les sollicitations de sa nature physique et morale, du travail sans lequel il n'a point été donné à l'âme de produire au dehors ses manifestations d'une manière éclatante et complète.

Aujourd'hui, sous l'empire de ces idées, avec ce culte profond pour tout ce qui est manifestation de l'âme, avec une prédilection marquée pour tout ce qui est révélation de la nature intime et passionnée, je viens d'entendre M. F. Listz, grand garçon de vingt-quatre ans, livré à lui-même, ayant subi l'épreuve de dix années d'existence, de dix années de travail, ayant résisté enfant et jeune homme à l'action empoisonneuse des cajoleries. La voix du cœur n'a point été étouffée par les applaudissemens de la foule, et l'homme fait, l'artiste pouvant vouloir, a écouté cette voix avec ravissement. C'est par elle qu'il s'est laissé guider, c'est par elle qu'il a grandi, et il nous transmet aujourd'hui ses accents mystérieux. L'homme a noblement tenu tout ce que promettait l'enfant.

Le concert de M. Listz se composait de deux morceaux ; une sorte de fantaisie de Weber, écrite avec ce vague indéfini de pensée et d'image, particulier à tous ses ouvrages, et des variations sur un thème de la *Fiancée*, composées par M. Listz lui-même. Je ne sache pas qu'en France aucun autre artiste que M. Listz, joue en public la musique de Weber. C'est qu'en effet, il faut avoir confiance en son auditoire ou en sa propre puissance, pour ne pas redouter tout ce qu'il y a d'élevé et de sentiment poétique dans cette musique. Les oreilles allemandes elles-mêmes, faites aux inspirations graves, se sont quelquefois laissées surprendre par son austérité. Après le grand succès du *Freyschutz*, à Vienne, Weber exécuta dans un concert pu-

blic cette même fantaisie, qui ne fut nullement comprise. M. Listz n'a pas reculé devant ce souvenir ; et si, comme je le crois, il l'a fait avec intention, s'il a obéi, dans le choix de ce morceau, à une considération plus pure et plus grande que celle d'un succès, je l'en loue et l'en estime davantage. La puissance de l'artiste ne doit pas s'exercer dans un but de personnalité ou de lucre, et heureux celui qui sent qu'élever les hommes, les transporter dans un monde idéal, vaut mieux qu'éveiller leurs sens et chatouiller leurs appétits.

Cette fantaisie de Weber est noblement sentie par M. Listz ; il l'a exécutée avec la verve d'expression et de force qui font du jeune artiste un pianiste si supérieur. Il me semble que M. Listz modifie trop souvent la mesure dans le cours de ce morceau ; je sais que l'expression particulière y gagne peut-être, mais l'effet général y perd. M. Listz est encore plus convaincu que moi que Weber n'a pas prétendu écrire une œuvre de piano, mais plutôt une symphonie avec piano principal. Or, il y a un effet d'ensemble à produire en même temps qu'un effet de piano, qu'il me paraît fort difficile d'atteindre sans une grande régularité de mesure.

Quant aux variations sur le thème de la *Fiancée*, rien de mieux fait et de mieux dit. Le mérite de M. Listz apparaît ici sous les deux espèces, qui s'expliquent et se justifient mutuellement. On voit l'homme qui pense sérieusement, en dehors des préoccupations de coterie ou de mode, et qui, même dans une œuvre légère, est parfaitement décidé à ne faire aucune mauvaise concession. L'avenir est beau et grand, quand on est sur cette voie.

La salle était aristocratiquement garnie. — Ce soir, M. Listz donne un second concert. — L'empressement à l'entendre ne saurait aller qu'en croissant : C'est l'effet que doit produire un talent comme le sien !

On lit dans le *National* :

« Que Messieurs du tiers-parti disputent aux écrivains du *Journal des Débats* l'honneur de célébrer par les plus plates flagorneries les mérites de leurs princes, nous ne nous mélerons de cette querelle de flatteurs que pour en faire ressortir le ridicule, du reste fort innocent. Mais nous traiterons un peu plus sérieusement les hypocrites déclamations par lesquelles un journal, digne organe de cette opinion bâtarde, cherche à expliquer pourquoi ses patrons ont laissé passer, cette fois encore, l'occasion de l'amnistie. Et d'abord, à quoi bon justifier MM. Passy, Sauzet et Pelet de n'avoir pas ouvert les portes de Doullens et de Clairvaux? Qui songeait à réclamer de ces trois personnages l'exécution de leurs promesses? Qui ne sait aujourd'hui que tous ces lieux communs sur la clémence royale, sur la conciliation et l'oubli des haines politiques, n'étaient qu'un programme mensonger, qu'un artifice d'opposition contre les doctrinaires? Qui jamais a pu compter sur la parole de ces nécessiteux du tiers-parti, demandant depuis si long-temps l'amône de quelques portefeuilles et résignés d'avance à les accepter et à les garder aux conditions les plus humiliantes? »

« Le 1^{er} mai pouvait être célébré sans amnistie, et cette persévérance dans d'odieuses rigueurs n'eût même pas été remarquée, si les ministres du tiers-parti n'eussent chargé un de leurs journaux de donner des explications que personne ne demandait. On sait très-bien que MM. Sauzet, Passy et Pelet n'ont même pas l'excuse d'une passion politique; que leur complaisance s'est mise au service d'inimitiés qu'ils ne partagent pas. De tout temps cette lâcheté a été plus cruelle que la violence et l'emportement des partis. Des ministres qui n'ont pas encore osé demander la réintégration d'un garde-champêtre destitué par la réaction doctrinaire, pouvaient-ils arracher au système dont ils se sont faits les aveugles exécuteurs une seule de ses victimes? Si les hommes du tiers-parti tenaient à s'expliquer sur l'amnistie, ils devaient au moins rester dans la vérité et confesser leur impuissance; ils devaient demander appui à l'opinion publique, qui croit que son indifférence suffit pour faire ouvrir les prisons, et que les rigueurs doivent cesser par cela seul qu'ellen'en réclame pas. »

« Le tiers-parti qui n'a rien d'hostile et de violent dans son attitude et dans son langage, le tiers-parti vainqueur, il est vrai, mais dont la victoire est si complète qu'il ne veut pas se souvenir du combat, se serait agenouillé devant la clémence royale, et la clémence royale lui aurait accordé l'amnistie; mais les bonnes intentions de la royauté et de ses ministres ont été paralysées, le croirait-on? par les condamnés eux-mêmes. »

« C'est le *Temps* qui ose dire aujourd'hui que des personnes bien informées racontent des choses incroyables sur l'exaltation des hommes que la loi a condamnés, et à qui le roi ne pourrait faire grâce. Le *Temps* obtiendra sans doute de M. Sauzet, ou des géoliers et des agents de police, porteurs des propositions de ce conciliant ministre, la permission de publier les renseignements dont ce journal a reçu l'honorable confiance. Jusqu'à ce que l'on puisse comparer le langage de ces négociateurs et la réponse des prisonniers, le public restera convaincu, par ce qu'il sait du tiers-parti, que, si l'indignation des condamnés s'est manifestée, elle aura été nécessairement provoquée, et qu'ils ne se seront révoltés que contre une lâcheté qui, pour être dans les habitudes du tiers-parti, n'en serait pas moins contraire à tous les sentimens d'honneur. »

« Au reste, nous avons aussi nos informations, et elles nous permettent de démentir de la manière la plus énergique et la plus formelle les communications que le *Temps* prétend avoir reçues. Il est vrai que des tentatives indirectes ont été faites auprès de quelques-uns des détenus de Clairvaux et de Doullens pour obtenir d'eux qu'ils invoquassent la clémence royale; il est vrai que ces démarches ou plutôt ces insinuations n'ont pas réussi auprès de gens d'honneur qui savent souffrir et dont le cœur ne saurait préférer un mensonge; mais il est de toute fausseté qu'aucun éclat insultant ait été donné à des résistances dictées par la seule droiture; il est faux qu'aucune menace, qu'aucune protestation publique du côté des détenus ait arrêté les ministres du 22 février dans les généreuses intentions dont ils se sont parés pour obtenir l'appui d'une partie de la gauche dynastique. Nous ne disons pas que le 1^{er} mai dû être l'occasion d'une amnistie, ceci ne nous regarde pas; mais, si l'amnistie a été refusée par la politique du château, il ne faut pas dire qu'elle ait été injurieusement repoussée par la politique de Clairvaux et de Doullens. L'amnistie n'a pas été offerte, et conséquemment elle n'a pas été refusée. »

On lit dans la *Gazette des Tribunaux*, à la date du 2 mai :

« Des seize personnes arrêtées en vertu de mandats d'amener décernés par M. le préfet de police, et dont nous avons parlé dans notre numéro du 29 avril, deux seulement ont été mises en liberté après un premier interrogatoire subi devant M. Zangiacomi, juge d'instruction, chargé d'informer. Ce sont les nommés Schermann ou Schirmann, tailleur, rue Beaujolais, près le Palais-Royal, et Moly père, limonadier, rue Saint-Germain, n. 5. Tous les autres sont demeurés prisonniers par suite des mandats d'amener, convertis depuis en mandats de dépôt par M. le juge d'instruction Zangiacomi. Parmi eux se trouvent les sieurs Lion et Quetin, l'un formier et l'autre cambreur, qui tous deux avaient été déjà impliqués dans l'affaire d'Avril et dans celle de Fieschi. »

« Hier dimanche, un commissaire de police attaché au bureau des délégations judiciaires, s'est transporté chez M. Tollard, marchand grainetier, place des Trois-Maries, où il a arrêté le sieur Havard, son commis, et saisi dans la chambre de celui-ci une paire de pistolets et quelques munitions en petite quantité, le tout en exécution d'un mandat décerné par M. le juge d'instruction. Ce matin, M. Tollard est venu de bonne heure à la préfecture de police pour y réclamer son commis; mais il a été renvoyé devant le magistrat instructeur. »

Nous lisons dans le *Journal du Commerce* de Paris :

M. de Gasparin, sous-secrétaire d'état de l'intérieur, nous dit-on, offert sa démission au roi, et il ne sera pas remplacé.

Dimanche a eu lieu l'ouverture d'une nouvelle salle du palais St-Pierre, destinée aux antiques, en remplacement de la salle qui leur était affectée et jointe à celle du cabinet d'histoire naturelle, sous l'administration de M. Prunelle.

Avant-hier une descente d'employés de la régie et d'agens de police, a eu lieu dans une maison de la rue Trammassac, où l'on a saisi une fabrique clandestine de cartes à jouer.

Ces jours derniers des vidangeurs ont trouvé, dans les lieux d'aisances d'une maison située place des Machabées, n^o 74, le cadavre d'un enfant nouveau-né : les recherches les plus actives sont faites en ce moment pour découvrir les auteurs de ce crime.

Lundi dernier, en exécution d'une commission rogatoire de M. le juge d'instruction, une perquisition a été faite dans le domicile de feu M. Lavernier.

On lit dans un journal de Modes de Paris :

« L'une des industries qui, de nos jours, se sont le plus perfectionnées, est, sans contredit, la fabrication des papiers peints et leur application bien entendue à chacune des parties d'un ameublement. Richesse, élégance, bon goût, solidité de couleurs, économie même, voilà ce qui s'allie aujourd'hui avec une admirable facilité. »
« La maison de M. Prot fils, dont les magasins situés dans le passage Choiseul, n^o 79 et 81, offrent la plus grande variété possible de papiers peints, est remarquable par le goût parfait qui préside à l'arrangement des grands ameublements qu'elle entreprend. Nous avons eu plus d'une fois occasion de visiter plusieurs grands hôtels et châteaux des environs de Paris, et partout nous avons eu la preuve de cette habileté à laquelle nous aimons à donner des éloges. Depuis que le goût de jouer la comédie s'est répandu, c'est M. Prot que l'on charge particulièrement d'improviser des théâtres dans les salons et galeries. Cette métamorphose se fait en quelques minutes au moyen de paravans et autres jolies décorations formant portes, fenêtres, jardins, places publiques, points de vue, etc. etc. Lorsque les commandes ont de l'importance, M. Prot se charge volontiers de les faire exécuter par des personnes attachées à sa maison, parce qu'il est plus sûr alors que ses jolis produits seront placés avec entente et bon goût. »

Paris, 3 mai 1836.

Correspondance particulière du Censeur.

Hier, M. Duchâtel ne l'a emporté sur son concurrent, dans le 6^{me} bureau, qu'à la majorité d'une voix. La voix qui a manqué à son adversaire est celle de M. Mauguin qui s'est jugé trop grand-seigneur pour aller batailler au scrutin, et qui n'assiste plus aux séances que quand il n'a rien de mieux à faire.

— Samedi, à 1 heure de l'après-midi, le préfet de la Seine et le préfet de police ont assisté à la bénédiction de la nouvelle chapelle de la prison St-Lazare. C'était l'archevêque de Paris qui officiait.

— Les journaux allemands annoncent le voyage des princes. M. Bresson, notre ambassadeur à Berlin, prépare son hôtel pour recevoir dignement les fils de son roi. On donne à Berlin, pour prétexte à cette visite, le désir de connaître l'action paisible de l'intelligence qui se tient éloignée de toute politique. Déjà Louis-Philippe, disent les rédacteurs des feuilles officielles allemandes, a envoyé ses fils admirer en Angleterre la puissance imposante du génie orateur. On voit, ajoutent-ils, qu'il sait dans quelles écoles il convient d'envoyer le futur roi des français. Il est certain que l'étude d'un gouvernement despotique ne peut manquer d'être très-utile pour le complément de l'éducation de deux princes qu'une révolution populaire a placés sur les degrés d'un trône constitutionnel.

— C'est Me Delangle qui défendra Debureau, le paillasse des Funambules. On avait dit que ce serait M. J. Janin qui prendrait la défense de son héros. Il paraît que le feuilletoniste des *Débats* n'a pas voulu pousser le dévouement jusque-là.

— Le *Moniteur* contient deux ordonnances du roi. La première ouvre un crédit extraordinaire de 4,620,000 fr. pour subvenir à la caisse générale des retraites du ministère des finances. — Les pensions ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles. On renverra les pensions arriérées à l'année suivante. Ces dispositions ne seront pas applicables aux demandes des veuves des employés morts en état de service.

La deuxième ouvre un crédit de 55,000 fr. au département de la justice et des cultes, pour subvenir au traitement et aux frais d'installation de M. de Cheverus, archevêque de Bordeaux, promu au cardinalat.

— Le gouvernement français vient, dit-on, de donner ordre d'envoyer au général Cordova douze cents chevaux propres à remonter la cavalerie de l'armée de Christine.

— M. Gomis, auteur de la musique du *Diable à Séville*, du *Revenant* et du *Portefaix*, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'honneur. — M. Gisquet a été nommé commandeur du même ordre, et M. Jolly, et M. Descampeaux, chef et sous-chef de la police municipale, ont été nommés, le premier officier et le second chevalier.

— MM. Maignol, Charreyron et Vèjux, députés du tiers-parti, ont reçu la croix de la Légion-d'Honneur.

— On a remarqué que les membres du consistoire protestant et du consistoire israélite étaient les seuls représentants du clergé français à la réception solennelle du 1^{er} mai. On assure que la recrudescence de pièces anti ou quasi-religieuses qui se fait sentir depuis quelque temps sur nos théâtres, est la cause de l'absence du clergé catholique représenté ordinairement par le légat du pape et l'archevêque de Paris. La réponse du roi au discours de M. Crémieux, député des

israélites, à propos des affaires de Bâle, a également fort indisposé le clergé.

— Le général Allard a reçu son audience de congé du roi et va partir incessamment pour Lahore.

— L'Ordre de Malthe n'est pas encore éteint : un nouveau chevalier a été reçu le 16 avril, dans l'église St-François de Rome, par le bailli Candida, lieutenant du grand-maître ; il a fait vœu de chasteté et de pauvreté.

— Une commission chargée de rechercher et d'indiquer les améliorations que peut réclamer l'état actuel de la législation relative à l'enseignement et à l'exercice de la médecine en France, a été composée de MM. Orfila, président; Léonce Vincent, conseiller à la cour de cassation; Dubois père, Pariset, Andral, Robiquet, Lafond-Ladebat, Hyp. Royer-Collard, commissaires, et A. Donné, secrétaire. L'arrêté qui l'institue est en date du 14 avril. L'arrêté du 25 décembre est rapporté.

— Le conseil de discipline des avocats de Bayeux a adopté la décision du conseil de discipline du barreau de Dijon, qui déclarait non admissibles les prétentions de la régie de l'enregistrement, qui voulait que les consultations des avocats, même celles non produites en justice, fussent soumises au droit du timbre, et que le droit du timbre et l'amende fussent à la charge de l'avocat.

— Un courtier de Rouen, qui avait accepté et validé à son profit les opérations de courtage de son commis, a été destitué. Le commis ainsi que le chef ont été condamnés à une amende de 3,000 fr. chacun.

— Le fils du célèbre radical Hunt était traduit devant les tribunaux pour escroquerie. Condamné à restituer le dommage causé par la faute d'un de ses ouvriers, ce pauvre jeune homme s'est déclaré dans l'impossibilité de payer cette somme, qui s'élevait à une huitaine de francs. Le juge, touché de sa misère, les a acquittés pour lui, en engageant le plaignant à retirer sa plainte. M. Hunt, qui a possédé huit millions, est mort dans le plus grand dénuement.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Fin de la séance du 2 mai.

La chambre reprend la discussion de la loi sur les douanes.

M. Gauguier : Messieurs, après toutes les belles théories de liberté commerciale que j'ai entendu développer à cette tribune, et auxquelles il a été, à mon avis victorieusement répondu, je ne répéterai pas à messieurs les économistes qu'ils sont, autant que les autres, protégés par le monopole; mais je demanderai aux propriétaires des vignes de la Gironde quels sont les progrès qu'ils ont réalisés depuis 45 ans. Je ne connais d'eux qu'un fait bien positif, c'est qu'ils ont fait dégénérer la qualité de leurs vins. (Hilarité générale.) Ces messieurs voudraient encore qu'on leur accordât une grande facilité d'exportation; ce n'est pas sans doute pour plaire aux consommateurs français. Je suppose donc qu'ils craignent que leurs vins ne nous incommode, et si c'est là leur mobile, il faut leur en savoir gré. (Nouveaux rires.)

Ceux qui parlent avec emphase de la liberté du commerce s'estiment bons patriotes; tandis que les malheureux industriels qui poursuivent paisiblement une carrière difficile et chanceuse sont des égoïstes; c'est là le fond de toutes les théories. J'espère que le temps fera justice de leurs sophismes.

M. Gauguier entre ici dans détails statistiques sur la production des départemens vignicoles, et sur la répartition proportionnelle des impôts entre les propriétaires et les consommateurs; puis il se livre à une sortie violente contre ceux qu'il appelle les économistes. Que signifient, dit-il, leurs prédictions générales? Et où ont-ils vu l'application des étranges principes dont ils font tant de bruit? J'ai beau chercher, je ne rencontre guère de dévouement et d'abnégation, même dans leurs rangs.

Est-ce que par hasard les notaires et les avoués vendent leurs charges au moins offrant et font leurs actes gratis? Est-ce que les huissiers et les avocats prêtent leur ministère par esprit de dévouement? Est-ce que les journalistes n'écrivent que pour le bien du peuple? Est-ce que les écrivains ou publient leurs ouvrages que pour la morale et le bien-être de la société? Est-ce que messieurs les économistes ne parlent, n'écrivent que par le seul amour de la liberté commerciale. (Rires prolongés.)

Messieurs, voici un exemple : l'un de nos honorables collègues (Ah! ah! Ecoutez!) vient de publier un ouvrage d'économie politique. Tenez, voilà le livre! (L'orateur montre une brochure ia-8^o.) Eh bien! ce livre qui coûte 55 centimes d'impression, notre collègue le vend 5 fr. (Hilarité générale.) Je vous demande donc pourquoi les industriels seraient tenus de livrer leurs produits à meilleur marché, et comment ces messieurs se croient-ils dispensés les premiers de mettre en pratique les principes éminemment moraux dont ils se font les apôtres?...

M. Lherbette : J'ai abandonné mon livre au libraire.

M. Gauguier : Eh bien! pour être conséquent, vous auriez dû lui imposer l'obligation de le vendre à meilleur marché, pour qu'il pût être lu par tout le monde. (Nouveaux rires.)

M. Gauguier poursuit ses déclamations contre les économistes, qu'il accuse d'ideologie, et termine en réclamant avec force pour le système protecteur.

M. Hennequin examine successivement les questions que soulève le projet de loi, et qui ont déjà été examinées lors de la discussion du premier projet sur les douanes. Il soutient que c'est le système continental qui a donné l'essor à l'industrie nationale, et insiste pour la conservation d'un système protecteur.

M. Anisson-Duperron revient sur la liberté du commerce, et appelle l'attention du gouvernement sur les associations allemandes.

La chambre entend encore sur la discussion générale MM. Saint-Marc-Girardin, Passy, Cunin-Gridaine et Thiers.

M. le président : Avant de passer à la discussion des articles, j'annonce à la chambre que la pétition de plusieurs négocians de la ville de Roubaix a été renvoyée à la commission des douanes.

Voici maintenant l'article 1^{er} du projet :

Tarif d'entrée.

« Art. 1^{er}. Les droits de douanes, à l'importation, seront modifiés ainsi qu'il suit :

Tissus de lin et de chanvre.

« Toiles écruës, blanchies, teintes, imprimées ou unies. — La première classe de la nomenclature établie par la loi du 17 mai 1826, comprendra les toiles de 8 fils et au-dessous; et, pour la désignation des classes suivantes, les mots *inclus* et *exclus* se remplaceront mutuellement dans le tarif officiel.

« Tissus croisés ou coutil : pour teature ou literie (les 100 kil.), 140 f.; pour vêtements, 200 f.

« Linge de table en pièces : ouvrage écru, 125 f.; blanc, 250 f.; damassé, sans distinction, 500 f.

« Tissus de fibres de palmiers et d'écorces, dits *pagnes* ou *rabanes*, ayant plus de 8 fils dans la mesure de 5 millimètres. (Même droit que les toiles de lin selon l'espèce.)

« Ceux de ces tissus qui n'ont que 8 fils ou moins, paieront le droit des nattes en feuilles. »

M. Glais-Bizoin appuie les chiffres du projet du gouvernement; mais il demande que l'exécution du tarif ne parte qu'à dater du 1^{er} janvier 1857.

(Correspondance particulière du Censeur.)

SÉANCE DU 3 MAI. — PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

La chambre a dû se réunir à une heure. MM. les pairs remplissent les couloirs et l'enceinte et paraissent fort occupés de conversations particulières. M. le président arrive enfin et s'entretient quelque temps avec beaucoup de vivacité avec MM. Dubouchage et de Dreux-Brézé.

La séance n'est ouverte qu'à deux heures et demie. L'ordre du jour appelle une communication du gouvernement. MM. les ministres présents d'Argout, Duperré et Maison, n'ont rien à communiquer.

Discussion ou projet de loi tendant à conserver aux maréchaux-des-logis et aux brigadiers de gendarmerie les fonctions d'officiers de police judiciaire dans huit départements de l'Ouest.

M. le vicomte Dubouchage a la parole. L'honorable pair rappelle comment cette loi a été établie les circonstances alors pouvaient exiger ces mesures insolites. M. le ministre de la guerre objectait la nécessité de surveiller les réfractaires et la rentrée des anciennes monnaies qui étaient encore en circulation dans ces départements; monnaies dont les transports pouvaient exciter des tentatives coupables; on craignait encore, disait-il, que l'insurrection espagnole ne put éveiller celle de la Vendée. Aujourd'hui rien de tout cela. Dans l'exposé des motifs, on donne fort peu de raisons péremptoires pour vous faire voter cette loi, on argue de la bonne conduite de la gendarmerie qui mérite cette mesure de confiance. Mais, continue M. Dubouchage, il faudra bien que ces provinces rentrent un jour dans le droit commun, et le moment en est certainement venu aujourd'hui. Les moyens ordinaires sont tout-à-fait suffisants aujourd'hui, et il est fort inutile de surcharger encore le budget de nouvelles dépenses de ce côté. Je vote contre le projet de loi.

M. Faure, membre de la commission qui a été chargée d'examiner ce projet de loi, réfute les arguments de M. Dubouchage.

La commission a été unanime pour l'adoption, tant elle était persuadée de sa nécessité. Mais une mesure exceptionnelle ne doit pas trop se prolonger, elle sera arrêtée lorsque le besoin ne s'en fera plus sentir. Il ne faut pas croire que ces fonctions judiciaires soient si larges: le procureur du roi intervient de suite; l'avantage immense que la loi a présenté a été de rendre l'action du gouvernement beaucoup plus prompte.

M. le maréchal Maison explique en quelques mots que la loi est encore nécessaire en ce moment, mais que bientôt elle ne le sera plus. Il est probable que l'année prochaine on pourra rendre au département le droit commun.

M. de Dreux-Brézé: Je ne pensais pas prendre la parole dans cette discussion; je n'ai que quelques mots à dire. Je remercie M. le ministre de la guerre de nous avoir fait entrevoir la cessation très-prochaine de cette mesure exceptionnelle. Mais on a dit que 32 députés de ces mêmes départements avaient réclamé la continuation de ce régime. A coup sûr, je ne prétends pas dire que ces députés ne l'aient demandée dans leur conscience et d'après les sollicitations de leur électeurs; mais, par le calcul le plus simple, il me serait facile de démontrer qu'ils ne sont là que l'expression de la minorité. (Murmures.)

M. d'Argout monte à la tribune. Il cherche à justifier la mesure que le gouvernement demande, et s'étonne de l'opinion que M. de Brézé vient d'émettre. Les députés dont il est question, continue M. le ministre, sont des hommes honorables, et je prie la chambre de ne pas permettre qu'une discussion pareille à celle-ci se renouvelle...

M. de Brézé vivement: Est-ce que j'ai prétendu attaquer leur moralité?

M. d'Argout: D'ailleurs ces pouvoirs que nous demandons pour les maréchaux-des-logis et brigadiers ne sont pas si grands qu'on pourrait le penser. Ce sont simplement ceux qui sont départis aux maires des communes, sous le rapport judiciaire.

M. Dubouchage présente un amendement qui excluerait de ces droits les brigadiers.

Cet amendement n'est pas appuyé. L'article unique de la loi est mis aux voix et adopté.

La chambre passe au scrutin:

Votants,	89
Boules blanches,	82
Boules noires,	7

La chambre adopte. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la répression des loteries particulières.

Les articles en sont successivement mis aux voix et adoptés.

Voici l'ensemble de la loi: « Les loteries de toute espèce sont prohibées; » « Les ventes d'immeubles, de meubles ou marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes les opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort. »

« Sont exceptées les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique. »

M. Roy prend la parole et trouve que la loi pourrait avoir un caractère de rétroactivité, si l'on arrêtait par des mesures nouvelles les opérations déjà commencées. Il propose d'ajouter à la loi une disposition particulière sur ce dernier point.

M. le garde-des-sceaux réplique à M. Roy et conclut à ce qu'aucune disposition exceptionnelle ne soit ajoutée.

La discussion continue.

Chronique politique.

Les diverses commissions du budget ont à peu près terminé leurs travaux; plusieurs rapports sont déjà prêts. Nous venons de parcourir celui de la justice et des cultes, et après cette lecture nous nous demandons à quoi servent en vérité les commissions de la chambre. Le rapporteur de la commission déclare qu'il est inutile d'avoir deux administrations pour la justice et les cultes, deux secrétaires-généraux, deux comptabilités, puisque les cultes ne sont qu'une division de la justice: puis, ce qui ne laisse pas que de surprendre, il termine au nom de la commission en proposant de voter les fonds nécessaires, afin de ne pas gêner la prérogative du roi, s'il lui convenait de reconstituer un ministère des cultes.

— Les doctrinaires sont furieux de ce qu'ils appellent l'insolence de M. Dupin. L'un d'eux, M. D... de H..., s'est écrié dans un salon: Si j'avais été placé plus près du président de la chambre quand il a prononcé son attaque parlementaire, la présence du roi ne m'aurait pas empêché de lui dire qu'il était un impertinent.

— On estime que, même en négligeant beaucoup de travaux, la session se prolongera jusqu'au milieu de juin.

— La commission chargée d'examiner la proposition du général Bugeaud, tendant à changer les conditions de remplacement dans l'armée, a choisi pour son président M. le général Schneider, ancien chef du personnel au ministère de la guerre. M. Mathieu de la Redorte a été nommé secrétaire.

— Les ducs d'Orléans et de Nemours sont partis pour l'Allemagne. Ils n'iront pas, dit-on, à Berlin par Francfort, la Hesse et la Saxe; ils traverseront les provinces rhénanes.

Pour les machines à vapeur, au contraire, nous sommes inférieurs, et voici pourquoi; c'est que dans les autres parties la matière première est pour peu de chose, tandis que dans les machines à vapeur la matière première est pour beaucoup.

Par exemple, une machine de 80 chevaux coûte en matière première 22,000 f. de plus en France qu'en Angleterre; à la manufacture de Chaillot, elle coûte 65,000 f.; c'est 22,000 f. de plus qu'à Loudres. Dans les grandes, celles de 260 chevaux, la différence entre le prix de la matière première en France et en Angleterre est de 60,000 f. Il faut donc ajouter, si vous ne voulez faire tomber nos manufactures, un droit supérieur à celui de la commission, pour que nos établissements puissent rester, surtout lorsqu'il y a un déchet de 24 à 25 p. 0/0 dans le travail dont on ne tient pas compte.

Quant aux machines pour modèles, M. Arago croit que c'est une source d'abus; car on ne sait jamais si vraiment une machine est introduite dans ce but, et surtout si elle est utile. Il est arrivé plus d'une fois que l'on a fait entrer des machines, qui n'ont servi qu'à ceux qui les faisaient entrer. D'ailleurs, les constructeurs, seuls intéressés, ne réclament pas cette introduction qu'ils croient inutile; un dessin valant plus qu'une machine. Quant aux chaudières qu'on admet, l'orateur fait voir que l'on en fera entrer beaucoup, car la tôle paiera plus, et on la fera entrer sous la forme de chaudières.

M. Passy réfute quelques parties de l'opinion de M. Arago, puis il propose une rédaction qui doit, dit-il, accorder tout.

M. de Lamartine fait un éloge pompeux de l'industrie anglaise, et une peinture de l'infériorité de la nôtre. (Le centre murmure et se soulève à chaque instant.) Il attaque les amendements votés dans la première loi des douanes qui ont consacré de nouveau le système protecteur.

L'orateur réfute avec vigueur M. Jaubert et le président du conseil, sur leurs opinions en économie politique. (La gauche applaudit à chaque instant, et le centre murmure avec violence.)

Notre législation des douanes, dit l'orateur, est absurde: la France récolte 40,000,000 d'hectolitres de vin, et n'en exporte qu'un million à peine; et sans le tarif sur les fers et les houilles, on en exporterait trois ou quatre qui compenseraient bien au-delà des tarifs. Je regrette, dit en terminant l'orateur, que M. le ministre du commerce lui, instruit en économie politique, ait appuyé si souvent les singulières opinions du président du conseil. (Très-bien! très-bien! — Violente agitation.)

M. Thiers, président du conseil, monte à la tribune: il déclare qu'il a reconnu que la France a besoin de protection, qu'elle ne peut lutter à armes égales avec les vins d'Espagne (ou rit); qu'on ne peut lutter avec les céréales d'Odessa. (On rit de nouveau.) Eh bien! pour arriver là, il ne faut que du temps. (Rires à gauche.) La responsabilité du système, M. Thiers l'accepte, il persiste dans ses opinions économiques, il ne veut pas livrer son pays à l'industrie étrangère. Il ne veut pas, comme un certain parti, faire des traités à l'aide de concessions sur les intérêts de l'industrie française.

CHAMBRE DES PAIRS.

SÉANCE DU 2 MAI. — PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au vote secret du jury.

M. Girod (de l'Ain), rapporteur, conclut à l'adoption.

La chambre reprend la délibération sur le projet de loi des chemins vicinaux.

Le second paragraphe de l'article 7 avait été renvoyé à la commission pour une nouvelle rédaction.

M. Roy, rapporteur, déclare que le paragraphe ne laisse aucun doute sur son interprétation. Cependant on propose la rédaction suivante: « Le préfet, sur les avis et propositions du conseil-général et des conseils municipaux, détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien. »

Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.

M. le comte Dode appuie l'amendement de la commission sur le paragraphe suivant, relatif à la fixation des limites des chemins vicinaux de grande communication qui ne pourraient, d'après l'amendement, excéder six mètres de largeur pour l'intérieur et six mètres pour les fossés.

M. Dubouchage, tout en appuyant cet amendement, demande que les limites soient fixées à huit mètres au lieu de six.

M. de Cordoue appuie sa proposition.

M. de Gasparin croit convenable de laisser aux préfets toute la latitude pour cette fixation.

M. de Montalivet insiste pour que la fixation soit laissée aux préfets, et pour que la chambre adopte le projet du gouvernement.

M. Molé explique comment les préfets peuvent se rendre compte du maximum qui ne peut être dépassé; il propose de leur laisser la faculté de fixer la largeur des chemins sauf à renvoyer la discussion définitive devant les conseils-généraux.

L'article du gouvernement mis aux voix, est adopté. Il est ainsi conçu: « Les chemins communaux pourront être, selon leur importance, déclarés vicinaux par le conseil-général, sur l'avis des des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, sur la proposition du préfet. »

« Le conseil-général détermine la direction de chaque chemin vicinal et désigne les communes qui doivent contribuer à sa largeur ou à son entretien. »

« Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend. Il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou des communes. »

L'article 8 est adopté avec les amendements proposés par la commission. Il traite de la manière de régler les subventions relatives à l'entretien des chemins vicinaux.

L'article 9, ainsi amendé, est adopté:

« Les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables. »

« Art. 10. Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels sont imprescriptibles. — Adopté. »

« Art. 11 du gouvernement, 10 de la commission: Le préfet pourra nommer des agents-voyers. »

« Leur traitement sera fixé par le conseil-général. »

« Le traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux. »

« Les agents-voyers prêteront serment. Ils auront droit de constater les contraventions et délits, et d'en statuer les procès-verbaux. »

Il est adopté.

L'article 12 est ainsi amendé:

« Le maximum des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils municipaux, en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi de finances. »

La chambre adopte.

« Art. 12. Les propriétés de l'état productrices de revenus contribueront aux dépenses des chemins vicinaux dans les mêmes proportions que les propriétés privées et d'après un rôle spécial dressé par le préfet. »

« Les propriétés de la couronne contribueront aux mêmes dépenses conformément à l'article 13 de la loi du 2 mars 1852. »

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Molé et Girod (de l'Ain), l'article est adopté.

L'article 13 sur les subventions qui doivent être accordées par les contribuables, et les experts qui sont chargés de les régler, est adopté avec les amendements de la commission.

La discussion continue.

Enuyée d'une longue discussion, la chambre est pressée de terminer. La loi sera probablement votée ce soir.

Après une discussion qui n'a porté que sur des détails d'un intérêt secondaire, les articles qui restaient à voter ont été adoptés avec quelques changements de rédaction qui n'altèrent en rien les principes posés par la chambre des députés. Le scrutin a donné pour résultat 76 boules blanches contre 15 noires. Selon toute apparence, le projet tel qu'il vient de sortir de la discussion de la chambre des pairs, passera sans difficulté à la chambre des députés.

M. Goupil de Préfeln combat l'article dans son principe. Il soutient qu'il a été conçu que dans l'intérêt de l'aristocratie industrielle, aristocratie dont l'origine est bien ancienne et ne remonte pas seulement à 1850, comme l'a prétendu M. Jaubert.

L'orateur, arrivant aux chiffres du tarif établi, regarde les droits établis comme très-moderés, et soutient qu'il est impossible de les réduire sans porter un grave préjudice aux intérêts des petits industriels, et surtout des petits agriculteurs.

M. Meynard repousse, en sa qualité de rapporteur de la commission, le reproche qui lui a été adressé d'avoir voulu porter atteinte au système protecteur. Elle demande, au contraire, protection pour toutes les industries, mais elles n'en ont besoin qu'à des degrés différents. La protection doit surtout s'attacher aux industries nouvelles. Celle dont il s'agit n'a pas cette condition. L'orateur pose en fait que le sol français produit fort peu du lin et du chanvre qui sert à la fabrication des tissus sur lesquels porte la réduction demandée par le gouvernement. Il en tire cette conséquence que contrairement à l'assertion de M. Goupil de Préfeln, l'agriculture est fort peu intéressée à la question.

M. Demarçay appuie les observations de M. Goupil de Préfeln, il s'étonne des sacrifices énormes imposés par les tarifs dans l'intérêt de la Belgique; sans doute un pays comme la France doit s'imposer des sacrifices pour conserver les relations amicales qu'il a avec un pays voisin; mais en général c'est dans l'intérêt des nationaux que doit d'abord être conçu un tarif de douanes.

M. Passy combat l'amendement de M. Glais-Bizoin. Il entre dans des détails étendus sur les progrès de la fabrication des toiles en France et s'appuie principalement sur ce fait que depuis plusieurs années il est entré en France une grande quantité de machines anglaises pour la fabrication des toiles.

M. Ch. Dupin répond que c'est une raison, à son avis, de protéger une industrie naissante, une fabrication nouvelle. Il cite M. Scribe, manufacturier à Lille, qui a fait d'immenses sacrifices pour introduire des machines françaises; trois fois ses machines ont été saisies à la douane anglaise. Il faut lui donner au moins le temps de réparer les pertes qu'il a faites, de rentrer dans les avances considérables qu'il a dû faire.

M. Boudet (de la Mayenne) déclare qu'il demandera une protection spéciale pour les tissus croisés, les cotons fabriqués dans son département avec les fils anglais. Il fait remarquer que cette industrie est nouvelle et toute nouvelle. Elle date à peine de 5 à 6 années, et lutte péniblement encore avec l'industrie belge et anglaise en ce genre.

Après une discussion longue et embrouillée, qui se termine par une impossibilité absolue de voter sur les chiffres d'un amendement proposé par M. Glais-Bizoin, celui-ci déclare qu'il présente un nouvel amendement tendant à réduire d'un quart le droit actuel sur les fils écrus.

M. Passy coupe enfin court à ces difficultés, en demandant le renvoi à la commission.

M. le président: Et moi, je demande le renvoi à demain: il y a une foule d'amendements manuscrits qu'il faut mettre en ordre et avoir le temps d'examiner.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Correspondance particulière du Censeur.

SÉANCE DU 3 MAI. — PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

La séance est ouverte à une heure et demie. — Le procès-verbal est lu par M. Cunin-Gridaine.

M. le président, à haute voix: Il n'y a pas de réclamations? (Silence.) Le procès-verbal est adopté.

M. Ercel dépose le rapport de la commission chargée d'examiner le projet relatif au port de Bordeaux.

M. Boudousquié donne lecture de la proposition suivante: « Tout juré qui ne sera pas rendu à son poste sur la citation à lui notifiée, sera condamné par la cour d'assises à une amende qui ne pourra être moindre de 25 fr. ni excéder 300 fr. »

L'ordre du jour est la continuation de la loi des douanes.

La chambre a commencé hier à discuter l'article premier, qui tend à modifier les droits sur les tissus de lin et de chanvre. Plusieurs amendements ont été déposés et renvoyés à la commission.

M. Meynard donne connaissance de la nouvelle rédaction de la commission.

Linge de table en pièces	ouvragé	écru	150 fr.
Pour les toiles de 8 fils comptés dans l'espace de 5 millimètres			blanc
Linge de table damassé au-dessus de 20 fils	damassé	blanc	225
M. de Préfeln soutient qu'avec ces nouveaux chiffres la filature n'est pas assez protégée, car elle ne jouira que de 4 p. 0/0 de protection. C'est l'industrie la plus sacrée, car c'est celle des mères de famille et de leurs enfants; cependant, il adopte l'amendement faute de mieux.			350

M. Fulchiron appuie la rédaction de la commission.

M. Glais-Bizoin propose pour les toiles 8 fils 45 fr., pour celles de 12 fils, 80 fr.; les autres divisions comme la commission.

M. le directeur des douanes combat l'amendement, qui est rejeté.

On adopte la 1^{re} section, ainsi conçue:

Toiles blanches écruées ou en coutil, pour tenture ou literie	56 fr.
» en 8 et en 12 fils pour vêtements	75

M. Delepaut propose un amendement pour le linge de table, de substituer aux chiffres de la commission ceux-ci: Linge de table ouvragé écru, 150 f. les 100 kil.; blanc, 300. Damassé, sans distinction, 500 f., à partir du 1^{er} janvier 1857.

L'amendement auquel adhère la commission est adopté.

Tissus de fibres de palmier et d'écorce dits *pagnes* ou *rabans*, ayant plus de 8 fils dans la mesure de 5 millim.; même droit que les toiles de lin selon l'espèce. Ceux de ces tissus qui n'ont que 8 fils ou moins paieront le droit de nattes en feuilles.

SPARTE. — Eu tiges brutes, » 50 c.
— Battues, 1 f.

— Rabans à 3 bouts, 2
— En cordages de tous calibres fabriqués avec des fils ou tresses battues, 5
— En nattes ou paillasons, tresses de plus de 3 cordons, chapeaux de vannerie; même droit que les objets en paille.

Chapeaux de feutre communs, 1 f. 50 c.
Passementerie et rubannerie de laine, droits antérieurs à la loi du 17 mai 1826.

TAPIS DE LAINE. — Simples, à chaîne de fil de lin ou chanvre dont l'envers présente un canevas; moquettes veloutées dont le canevas présente dans l'espace d'un demi-mètre au moins 40 carreaux en hauteur et 50 en longueur, par les seuls bureaux de Lille et Dunkerque, 250 f.
Autres moquettes, 500
Autres tapis simples de pure laine ou tressés d'or, mais sans canevas à l'envers; 500
— A nœuds, à chaîne autre que de fil, lin ou chanvre, 500

Application d'ouvrages en dentelle de fil, 5 0/0 de la valeur.
Cuivre et laiton laminés en barres ou planches, 50 f. les 100 kilogram.
— en ouvrages tournés, comme mercerie, selon l'espèce.
Poterie d'étain, idem.
Machines et mécaniques complètes ou en pièces détachées ne formant pas assortiment: A feu, 50 p. 0/0 de la valeur à la frontière avant l'application du droit. Autres, 15 idem.

M. Arago demande la parole. Il déclare qu'il ne peut laisser passer cet article sans faire connaître son opinion sur la matière si importante des machines à vapeur. J'ai voté, dit-il, pour toutes les réductions de la commission, et j'aurais voulu que la chambre fût entrée dans une voie plus large de liberté commerciale; mais ici je dois dire qu'il faut s'arrêter et accorder une protection nécessaire à nos fabricans de machines. J'ai entendu réclamer protection pour les fabricans d'instrumens de mathématiques et de physique et pour l'horlogerie; je n'ai pas voulu soutenir un tel système, car ce serait avouer ce qui n'est pas, c'est que dans ces parties nous serions inférieurs. Tout le monde sait qu'il n'en est pas ainsi pour les instrumens d'astronomie, de physique et de mathématiques, nous sommes supérieurs aux Anglais.

Chronique Judiciaire.

Le tribunal d'Avignon s'est occupé d'une prévention d'escroquerie, qui aurait été pratiquée par un sieur Doumas, du hameau des Imberts, accusé de s'être fait remettre, par un sieur Blanc de Jonquerette, diverses sommes et valeurs, en lui inspirant l'idée qu'il était sous l'empire d'un maléfice qui le rendait impuissant, et dont il le délivrerait par des remèdes magiques.

A entendre la partie plaignante, les témoins et les accusés, on se serait cru transporté au moyen-âge; il n'était question que d'esprits malins, de voyages dans les airs, de baguettes enchantées et d'aiguillettes tour-à-tour nouées et dénouées par un prétendu sorcier dont l'extérieur n'annonçait pas un homme fort inspiré: le plaignant surtout parlait nécromancie avec un sang-froid incroyable, et qui ferait supposer qu'il n'est pas encore entièrement guéri de sa crédulité.

Les détails singuliers de ces débats ont révélé combien l'ignorance entretient encore de honteux préjugés dans nos campagnes: croirait-on qu'en 1856 un homme qui sur tous autres sujets paraît jouir de la plénitude de sa raison, voyant ses forces physiques trahir ses desirs auprès du sexe, s'est mis en tête qu'il était ensorcelé, et a accepté la médiation d'un prétendu enchanteur qui, de concert avec lui, s'est mis, pour faire cesser le charme, à faire bouillir des aiguilles, de l'huile, des pièces de monnaie; que pour se réconcilier avec le démon, il a consenti une lettre de change de 1344 f., dont l'escompte a été exactement calculé; que le sorcier, prétendant ensuite que le démon s'était réfugié en lui, fut le trouver en passant par les airs, et qu'il avait 3,000 lieues à faire. Les frais de voyage ont été évalués à 50 centimes par lieue; ce qui a produit un total de 1,500 f., dont il a été passé obligation par-devant notaire!

Tels sont cependant les faits articulés dans les actes de ce bizarre procès. En outre du sorcier, accusé principal, il y a un complice; mais la prétendue complicité n'a rien de commun avec l'exorcisme du démon, ni les voyages aériens: ce second prévenu est inculpé seulement d'avoir enlevé le vase enchanté dans lequel bouillaient quatre ou cinq francs, qui ont servi, dit-on, à rire, le verre en main, aux dépens de l'ensorcelé.

Nouvelles Diverses.

La petite commune de Berville, près Doudeville, vient d'être témoin d'un affligeant scandale. Le desservant de cette commune, l'abbé Damiens, a refusé, il y a quelques jours, les prières de l'église à l'un de ses paroissiens, parce que celui-ci s'était laissé mourir sans confession. Vainement la famille a-t-elle réclamé pour le défunt les honneurs du culte; vainement le maire a-t-il joint son invitation à celle de la famille: rien n'a pu triompher de l'opiniâtreté du curé de Berville. Ce que voyant, le magistrat municipal a jugé convenable de procéder lui-même à l'inhumation.

Les habitants de la commune ont assisté en grand nombre à cette cérémonie funèbre, inusitée pour eux, car on n'a pas souvenir, de mémoire d'homme, qu'un pareil acte d'intolérance ait été commis par aucun des ecclésiastiques chargés d'enseigner, dans la commune de Berville, les principes de la charité chrétienne.

— On écrit de Montélimart (Drôme), le 27 avril: Par suite d'un accord fait entre les fabricants de soie, une émeute de femmes ouvrières a eu lieu; elles étaient au nombre de 160 et parcouraient les rues en chantant; l'une d'elles battait du tambour. L'ordre a été rétabli sans accident.

EXTÉRIEUR.

TURQUIE. — Une corvette de Tunis apporte une lettre du pacha qui demande les ordres du divan relativement à une mission du maréchal Clauzel, qui désire obtenir passage pour un corps d'armée français qui doit attaquer le bey de Constantine à revers, pendant qu'un autre corps ira directement par Bone. Le divan délibère sur cette importante affaire; on le croit peu disposé à y adhérer.

L'officier prussien chargé d'examiner les fortifications du Bosphore a fait son rapport, et soit que ses plans n'aient pas eu un succès, ou qu'il ne dût pas être chargé de les faire exécuter, c'est M. Thévenin, officier français au service de la Porte, à qui est confiée l'exécution de ces réparations. On conserve encore quelques inquiétudes à Constantinople sur le maintien de la paix. Les armemens de la France et de l'Angleterre contribuent à augmenter cette crainte.

En Syrie, les troupes ont achevé les fortifications du Taurus. Le pacha s'occupe du dessèchement des marais. Les Syriens ont adressé au pacha d'Egypte des plaintes sur le mode de gouvernement adopté par Ibrahim. Les plaintes sont appuyées par les consuls de France et d'Angleterre. Le vice-roi en est très-chagriné. Déjà il a renoncé au monopole des soieries moyennant un droit de 25 piastres par okta.

ALLEMAGNE. — Le séjour de Charles X en Bohême est toujours l'objet de graves délibérations. On ne sait encore s'il continuera à y résider.

FRANCFORT. — On est toujours ici sur le qui-vive. Hier, on a arrêté un jeune Français nouvellement arrivé dans cette ville. On a également arrêté un littérateur étranger dont les papiers n'étaient pas en règle. On a défendu la publication des documents du docteur Kombst qui doivent paraître à Strasbourg.

GRÈCE. — ATHÈNES. — Les troubles sont apaisés. Les révoltés se sont réfugiés sur le territoire turc. On craint cependant que de nouvelles insurrections n'éclatent pendant l'absence d'Othon. On regrette que ce prince n'ait pas encore adopté le costume grec et qu'il ne se décide pas à renvoyer les Bavares.

ANGLETERRE. — Le bruit court dans la cité qu'il est question d'un nouvel emprunt espagnol; on porte le chiffre à plus de cent millions. Les journaux l'ont attaqué vivement le général Evans et lui reprochent d'être la cause des privations et des souffrances que la légion anglaise a eu à subir en Espagne. Ils prétendent qu'il n'a pas réclaté avec assez d'énergie. Le Times va jusqu'à dire que le général est un mauvais officier qui n'a jamais commandé une compagnie.

Le correspondant du *Courier* annonce que le gouvernement français interviendra en Espagne aussitôt que la cause de la reine lui paraîtra sérieusement compromise. La seule raison qui l'en a empêché jusqu'à présent, ce sont les préjugés des Français sur une guerre avec les Espagnols. Le *Courier* ajoute une petite épigramme contre nous: il assure que ce qui nous éloigne de l'intervention, c'est la persuasion dans laquelle nous sommes qu'il n'y a rien à gagner dans ce pays.

— Il paraît qu'à Londres M. O'Connell est en butte aux poursuites d'une femme qui prétend avoir mis au monde, des œuvres du célèbre orateur, un garçon âgé aujourd'hui de 15 ans. Ce jeune homme qui porte le nom d'O'Connell venait dernièrement, devant les magistrats de police, demander un arrêt qui obligeât M. O'Connell à lui donner des secours, ainsi qu'à sa mère. Les magistrats l'ont débouté de sa demande.

ESPAGNE. — On écrit du quartier-général de Cordova que les troupes ont reçu l'ordre de se porter en avant. Les carlistes ont fait marcher de fortes divisions sur Balmauda, où est renfermé Espelita. Eguia s'est porté avec de grandes forces sur Miravalles. Les chefs des deux armées viennent de conclure un arrangement par lequel les blessés seront respectés et traités par les soins des armées occupant les lieux où ils seront déposés, quelle que soit la différence du parti qu'ils auront embrassé. Don Carlos est toujours à Elorrio. On croit qu'il va retourner à Estella. Le voisinage des Anglais à St-Sébastien l'inquiète; on a entendu à Behobie, le 26 avril au soir, une forte canonnade et une fusillade très-vive. A Bilbao, on a été sur le point d'être attaqué par les carlistes.

Déjà on avait fait tous les préparatifs de défense lorsque le général Eguia a été rappelé vers le centre de la Navarre par la marche des colonnes Chiristines. Aussitôt que le général Evans aura 12,000 hommes sous ses ordres, il commencera ses opérations. De son côté, le général Bernelle, qui vient de repousser si vigoureusement les attaques du général carliste Garcia, attend des renforts de France pour commencer ses opérations. Les carlistes ont perdu leur position centrale, et ils vont se voir attaqués par devant et par derrière aussitôt que les généraux Evans et Bernelle pourront faire leur jonction.

ANNONCES JUDICIAIRES.

AVIS.

Le public est prévenu que le sieur Jean Gaget, marchand de vin à Lyon, place St-Laurent, n° 2, vient d'acquiescer des mariés Pugnair et Pichot, bouchers à Lyon, rue du Griffon, le fonds de café que faisait valoir un sieur Pellerin, montée de la Glacière, n° 32, au prix de 2,000 f. payables le seize de ce mois.

En conséquence, les créanciers des vendeurs, ceux même dudit Pellerin qui croiraient devoir s'opposer au paiement du prix du fonds vendu, sont prévenus de remplir toutes formalités nécessaires pour arriver à cette fin. Lyon, 4 mai 1836. GAGET. (633)

(629) Le samedi sept mai mil huit cent trente-six, dix heures du matin, sur la place Grôlier, à Lyon, il sera vendu aux enchères et au comptant des objets saisis, consistant en tables, chaises, tabourets, bureau, secrétaire, commode, horloge, comptoir, poêle en fonte, mesures étain, des tonneaux, une cuve, des liqueurs, du vin, du vinaigre, etc. etc.

Cette vente est poursuivie à la diligence de l'administration des contributions indirectes.

(634) Samedi prochain sept mai mil huit cent trente-six, à dix heures du matin, sur la place de la Préfecture à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en commodes, glaces, tables de jeux et autres, chaises, fauteuils, gravures, bureau, encognures, batterie de cuisine, et de trois presses lithographique avec leurs bancs et autres accessoires, et d'une grande quantité de pierres pour la lithographie. DEMARE.

ANNONCES DIVERSES.

(630) A VENDRE. — Un Domaine situé à Santona, commune de St-Amour, composé d'une maison de maître très-bien située, prés, vignes et terre en bon rapport, ayant trois forts vignerons.

S'adresser à Mme Duegat, audit St-Amour, ou à Mâcon, maison Caneyric.

A Louer de suite,

A St-Cyr-au-Mont-d'Or, près des Ormes.

Une grande maison composée, au rez-de-chaussée, de quatre grandes pièces, sept au premier, et six au deuxième; le tout meublé ou non, avec la jouissance de la promenade dans un vaste clos planté en jardin anglais.

Plus, dans le même clos, une autre maison pareillement meublée ou non, composée de deux pièces au rez-de-chaussée, et de six au premier, avec la jouissance de la promenade.

S'adresser au bureau du journal.

(635) A VENDRE. — Une fabrique de cartons en feuilles existant à Lyon depuis plus de trente années, montée de tous ses agrès, moulin, cuves, cylindre, presse, un cheval, camion, etc. etc. — Prix: 6,000 fr.

S'adresser rue Plat-d'Argent, n° 11.

(604) On demande deux jeunes gens, de bonne tenue, pour faire le placement d'un objet indispensable au commerce.

S'adresser au bureau de Rédaction, rue de la Préfecture, n° 12.

OLÉAGINE.

Cette pâte adoucit la peau en la nettoyant; elle est préférée aux savons et pâtes d'amandes. On ne saurait trop la recommander aux personnes qui ont l'intention de prendre des bains, car elle y dispose la peau.

Le paquet de trois pains pesant 12 onces se vend 4 fr. à Paris, chez Flandin, parfumeur, breveté, rue Richelieu, nos 61 et 63. (631)

PAR BREVET D'INVENTION.

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES

DE LA VILLE ET DE LA CAMPAGNE,

Teinturiers, Baigneurs, et autres genres d'établissements.

MOTEUR DE POMPE, remplaçant le balancier, celui dit à BASCULE, fournissant un volume d'eau deux fois plus considérable que les anciens procédés, allant avec la plus grande facilité chercher l'eau à 150 pieds de profondeur, et pouvant cependant être mu par un enfant.

Pour l'arrosage des prairies ou jardins potagers, en allant chercher l'eau à 30 pieds de profondeur, avec un nouveau système de pompe, également breveté, on obtiendra, avec le moteur indiqué ci-dessus, continuellement 10 pouces cubes d'eau.

S'adresser chez l'inventeur breveté, M. VERGNAIS, place du Concert, n° 6, au 1er;

Et pour voir fonctionner la machine, à la poste aux chevaux chez M. MOTTARD, rue Boissac. (439)

Maladies Secrètes et de la Peau.

SIROP VÉGÉTAL

DE SALSEPAREILLE FRAICHE DU PORTUGAL,

Préparé par RICARDY, pharmacien-chimiste, à Lisbonne.

Ce Sirop est approuvé des Académies de médecine comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les acrotés et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, galles, boutons et toutes les maladies de la peau, engorgemens des glandes et articulations, rhumatismes, goutte, les fleurs blanches des femmes, les maladies causées par leur temps critique, et contre les écoulemens récents ou invétérés.

Prix: 8 fr. la bouteille, et 4 fr. la demi-bouteille. Il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles seulement, par sa préparation particulière, procurent une guérison radicale.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre, annoncés en termes pompeux. Les heureux résultats obtenus par ce sirop en font le plus bel éloge.

Le seul dépôt pour ce département est à Lyon, chez M. CLARAZ, pharmacien, rue Neuve, n° 7. (636)

(1456-7)

SEUL DÉPÔT A LYON

DE L'EAU ANGLAISE,

Place Bellecour, n° 9, à l'entresol.

Jusqu'à présent on n'a obtenu d'un grand nombre de compositions pour la teinture des cheveux que des résultats ou nuls ou incomplets, ou de trop courte durée: L'EAU ANGLAISE n'était point connue en France: elle teint les cheveux en toutes nuances et pour toujours; elle les rend doux, brillants, flexibles, et ne salit ni ne déteint jamais: le prix des flacons est de 6 francs pour teindre les cheveux en blonds, et de 8 francs pour les teindre en noirs et châtain.

NOTA. — On ne doit pas confondre l'EAU ANGLAISE, de récente importation et qui a obtenu un si grand succès à Lyon pendant le séjour qu'y a fait son propriétaire, avec les anciennes Eaux noires, blondes et châtaines, dont la maison MA de Paris a cessé de faire dépôt en cette ville; mais on trouve toujours à la même adresse les autres cosmétiques et articles de toilette de cette maison, universellement et si avantageusement connue: 1° la Pomme Grecque, dont la propriété est d'arrêter immédiatement la chute des cheveux, les empêcher de blanchir et les faire réellement pousser en très-peu de temps; 2° l'Épilatoire du Sérail, qui fait tomber les poils du visage en des bras en cinq minutes sans aucun inconvénient; 3° la Crème et l'Eau de Turquie qui blanchit à l'instant même la peau la plus brune, efface les rousseurs et toutes les taches du visage; 4° la Pâte Circassienne, qui blanchit et adoucit les mains à la minute; 5° l'Eau Rose de la Cour, qui donne au teint un coloris vif et naturel: on peut se laver le visage sans qu'il disparaisse; 6° l'Eau des Chevaliers, qui détruit la mauvaise haleine, lui donne le parfum le plus suave et blanchit parfaitement les dents sans en altérer l'émail. Prix: 6 fr. chaque article, 10 fr. les deux.

S'adresser au dépôt, maison MA, de Paris, place Bellecour, façade du Rhône, n° 9. On fait des envois dans les départements. On peut écrire en affranchissant.

MALADIES DE POITRINE.

(259) On recommande l'emploi du Sirop pectoral de Mou-de-Veau, inventé par M. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30, à Lyon, aux personnes atteintes de rhumes, catarrhes, coqueluche, et dans toutes les irritations de poitrine. Ce Sirop calme promptement la toux, facilite l'expectoration et la respiration. On ne saurait trop le recommander pendant les saisons froides, humides et pluvieuses, et surtout engager le public à se défier de celui qui ne sortirait pas de la pharmacie de M. Macors.

Il y a des flacons de 5 f. 50 c., de 3 f. et de 32 sous.

Spectacle du jeudi 5 mai 1836.

GRAND-THÉÂTRE.

Second Concert de M. LISTZ. — LE MARI ET L'AMANT, comédie. — LE NOUVEAU SEIGNEUR, opéra.

Bourse de Paris du 3 mai 1836.

Les fonds ont peu varié aujourd'hui; cependant il y a eu une légère tendance à la hausse. On a ouvert à 82 15. On a fait 82 20; et après un retour à 82 15, on a clôturé sur le cours de 82 20. Il s'est fait très-peu d'affaires. Les fonds espagnols sont plus demandés. L'actif est à 45 1/2. Les fonds portugais ont considérablement monté sur la nouvelle de la constitution du ministère: ils sont à 85.

Cinq pour cent	107 90	107 95	107 80	107 85
— fin courant	108 20	108 20	108 20	108 20
Quatre pour cent	101 40			
Trois pour cent	81 95	82	81 95	82
— fin courant	82 15	82 25	82 15	82 25
Rentes de Naples	102 85	102 85	102 80	102 80
— fin courant	105 5	105 15	105 5	105 15
Actions de la Banque	2255			
Quatre Canaux	1250			
Caisse hypothécaire	757 50			
Emprunt d'Haïti	595			
Rentes perpétuelles	"			
Emprunt Cortès	"			



V. PENICAUD, Rédacteur en chef.